



Information n° 22

Date:	19 mars 2020
A:	Autorités cantonales de surveillance, offices des poursuites
Objet:	Mesures pour le maintien du système des poursuites et faillites en situation extraordinaire (COVID 19)

Mesures pour le maintien du système des poursuites et faillites en situation extraordinaire (COVID 19)

1. Suspension des poursuites au sens de l'art. 62 LP

Le 18.3.2020, le Conseil fédéral a ordonné la suspension générale des poursuites au sens de l'art. 62 LP du 19.3.2020 au 4.4.2020, par la voie d'une ordonnance de nécessité. La suspension des délais jusqu'au 4.4.2020 sera suivie, sans rupture de continuité, par les fêtes de poursuites qui courent à partir de ce jour jusqu'au 19.4.2020. Les effets de la suspension des poursuites sont largement les mêmes que ceux des fêtes de poursuites ordinaires. Cela revient donc à faire commencer les fêtes de poursuites quelques jours plus tôt qu'à l'ordinaire et à les faire passer ainsi de deux semaines à un peu plus de trois semaines. Les délais qui coïncident avec un jour des fêtes ou de la suspension sont prolongés jusqu'au troisième jour suivant la fin des fêtes (art. 63 LP), donc en l'occurrence jusqu'au 22.4.2020.

Pendant cette période (c'est-à-dire jusqu'au 19.4.2020 inclus), « *sauf en cas de séquestre ou de mesures conservatoires urgentes¹, il ne peut être procédé à aucun acte de poursuite* » (art. 56 LP).

2. Recommandations pour le maintien du système des poursuites et faillites en situation extraordinaire (COVID 19)

2.1 Pendant la suspension des délais

Selon l'ordonnance 2 du 16 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (<http://intranet.admin.ch/ch/f/as/2020/783.pdf>), le Conseil fédéral a arrêté ce qui suit :

¹ En 1914, dans sa circulaire du 10 août 1914 sur la dernière suspension en date des délais au niveau national (à télécharger sous <https://www.amtsdruckschriften.bar.admin.ch/viewOrigDoc.do?id=10080393>), le Tribunal fédéral a exposé, à partir de la page 43, les actes compris et soustraits à la suspension et les effets juridiques qui en découlaient. Il convient de prendre aussi en compte la jurisprudence émise depuis lors pour les détails.

Sauf disposition contraire de l'ordonnance, les cantons conservent leurs compétences (art. 1a).

Les administrations accessibles au public (dont font partie les offices des poursuites et faillites) ne sont pas fermées. Ces établissements doivent respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) en matière d'hygiène et d'éloignement social. Ils doivent limiter en conséquence le nombre de personnes présentes et empêcher les regroupements de personnes (art. 6, al. 3, let. j, et al. 4).²

Les autorités doivent autant que possible trouver des moyens pour concilier l'accomplissement des tâches légales qui leur incombent même pendant la suspension des délais et les fêtes avec les prescriptions et les recommandations de l'OFSP dans le contexte de la situation extraordinaire (COVID 19).

Les mesures déjà prises par les cantons pour aller en ce sens sont très appréciées. Nous exposons ci-après quelques démarches qui sont recommandées à tous les cantons pour mettre en œuvre leurs obligations citées ci-dessus. Cela n'exclut pas que les cantons et les autorités elles-mêmes prennent des mesures utiles inspirées de celles-ci ou supplémentaires :

- Fermeture des guichets pour tous les actes qui peuvent être accomplis par téléphone, par poste ou par courrier électroniques. Des exceptions peuvent être accordées sur rendez-vous individuels.

Il s'agit par exemple des demandes d'extraits du registre des poursuites, des renseignements sur l'état exact des impayés, des autres renseignements généraux, etc. Les paiements doivent en principe être faits par virement.

- Report des ventes aux enchères forcées qui ne sont pas touchées par la suspension des délais/les fêtes, si elles ne peuvent pas être faites en accord avec les recommandations de l'OFSP, en particulier si des enchères en ligne ne sont pas possibles.

On peut aussi envisager comme solution de rechange l'organisation d'enchères par téléphone ou en ligne. Les offices qui ont les ressources et l'expérience nécessaires sont invités à accorder leur aide aux autres offices au titre de l'assistance administrative.

- Générosité dans la fixation des délais

Il faut tenir compte de la situation extraordinaire lors de la fixation des délais. On peut escompter que cette situation durera encore quelques semaines voire quelques mois au-delà de la fin de la suspension des délais.

2.2 Préparation à la période suivant la fin de la suspension des délais

Au moment où l'ordonnance de nécessité du 18.3.2020 est édictée, il n'est pas prévu de prolonger la suspension des délais ou de la renouveler au-delà du 19.4.2020.

² Ce paragraphe est extrait des notes explicatives de l'ordonnance (téléchargeables [ici](#)), qui sont susceptibles d'être modifiées.

Nous invitons donc les autorités chargées de l'exécution de la LP à utiliser le temps qui nous sépare du 19.4.2020 pour prendre toutes les mesures nécessaires, sur le plan de l'organisation ou de l'aménagement des locaux (par ex. vitres de séparation) pour pouvoir remplir à partir de cette date toutes leurs tâches en tenant compte au mieux de la protection des employés, des débiteurs, des créanciers et des tiers.

Le maintien des mesures citées au ch. 2.1 peut y contribuer.

Par ailleurs, les mesures d'organisation et d'aménagement des lieux doivent permettre un fonctionnement des services conforme aux recommandations. Ponctuellement, il est possible d'appliquer l'art. 61 LP (suspension en cas de maladie grave du débiteur). Une interprétation large des conditions de cet article s'impose dans les conditions actuelles.

Il faut accorder une grande importance à l'information des débiteurs et des créanciers, y compris et surtout concernant les possibilités évoquées dans ce document d'accomplir des actes en prenant le moins possible de risques pour soi-même et les autres, et concernant l'art. 33, al. 4, LP (restitution des délais).

Enfin, selon l'évolution des choses, il est possible que le Conseil fédéral prenne d'autres mesures ou que notre service émette d'autres instructions ou informations avant que la suspension des délais et les fêtes n'arrivent à leur terme.

En cas de question

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à vous adresser au service Haute surveillance LP de l'Office fédéral de la justice (oa-schkg@bj.admin.ch).

HAUTE SURVEILLANCE LP

Rodrigo Rodriguez